

ARRÊTE

Article 1^{er} : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par la Communauté d'Agglomération Belfortaine, exploitant du champ captant, en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des captages Monceau, P1, P3, Parisot et Schneider sis sur les communes de Valdoie et Sermamagny,
- la création des périmètres de protection du captage tels qu'ils figurent aux plans annexés et tels qu'ils sont définis ci-dessous avec les obligations et interdictions qui caractérisent chaque zone délimitée.

Article 2 : SITUATION DES CAPTAGES

Le puits Monceau est implanté immédiatement en bordure de la Savoureuse, rive gauche, entre la montagne du Salbert et la colline de Monceau. L'ouvrage occupe la parcelle n° 7 section BO sur la commune de Valdoie, conformément au plan de situation annexé au présent arrêté.

Les coordonnées Lambert de ce captage sont : X : 937.3 ; Y : 2308.85 ; Z : 383

Le puits P1 est implanté à 20 m de la rive droite de la Savoureuse et à un peu moins de 300 m au Nord-Ouest de la colline de Monceau. L'ouvrage occupe la parcelle n° 448 section C sur la commune de Sermamagny, conformément au plan de situation annexé au présent arrêté.

Les coordonnées Lambert de ce forage sont : X : 937.1 ; Y : 2307.125 ; Z : 383.50

Le puits P3 est implanté à 300 m de la rive gauche de la Savoureuse et à 350 m au Nord de la colline de Monceau. Les ouvrages occupent la parcelle n° 452 section C sur la commune de Sermamagny, conformément au plan de situation annexé au présent arrêté.

Les coordonnées Lambert de ce forage sont : X : 937.5 ; Y : 2307.4 ; Z : 388.47

Le captage Schneider est situé entre la route d'Évette (CD24) et la confluence du Rhône et la Savoureuse. Il est constitué d'un groupe de trois puits captants connectés à un puits central. Les ouvrages occupent les parcelles n° 130, 162 et 533 section C sur la commune de Sermamagny, conformément au plan de situation annexé au présent arrêté.

Les coordonnées Lambert de ce groupe de puits sont : X : 937.15 ; Y : 2308.1

Le Captage Parisot est situé en rive gauche de la Savoureuse. L'ouvrage occupe la parcelle n° 192 section C sur la commune de Sermamagny, conformément au plan de situation annexé au présent arrêté.

Les coordonnées Lambert de ce captage sont : X : 937.2 ; Y : 2307.85

ARTICLE 3 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Les débits maximums de prélèvements autorisés par captage, exprimés en mètre cube par jour et en mètre cube par heure sont les suivants :

	Débits maximums autorisés (m ³ /j)	Débits maximums autorisés en (m ³ /h)
Puits P1	4320	180
Puits P3	3120	130
Puits du Monceau	4560	190
Captage Parisot	5280	220
Captage schneider	4800	200

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence les débits de prélèvement. La somme des prélèvements journaliers des puits P1, P3, Schneider, Parisot et Monceau ne peut excéder 20 000 m³/j.

Une station de mesure des débits de la Savoureuse est installée au niveau de la zone de captage, entre la confluence des ruisseaux le Rhône et le Verboté avec la Savoureuse. Les mesures de débit sont réalisées au minimum une fois par jour.

Lorsque le débit atteint le 1/40 du module interannuel établi à 70 litres par seconde en cette station, la somme des prélèvements journaliers des puits P1, P3, Schneider, Parisot et Monceau ne doit pas excéder 5000 m³/j. L'exploitant en informe sans délai le service de police de l'eau et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION DE LA ZONE DE CAPTAGES

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour de la zone de captage.

4.1. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages et d'éviter que des déversements de substances polluantes ne se produisent à proximité directe de la zone de captage.

Aucune activité n'est autorisée à l'intérieur du périmètre de protection immédiate, en dehors de l'exploitation des captages et de l'entretien de ce périmètre (entretien des chemins et des fossés, régulation faunistique et piscicole). Aucun produit chimique, notamment phytosanitaire, n'est autorisé pour l'entretien du périmètre de protection immédiate.

Les parcelles comprises dans le périmètre de protection immédiate, propriétés des communes de Valdoie et Belfort, sont mises à la disposition de la Communauté d'Agglomération Belfortaine conformément à l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. Des procès verbaux de mise à disposition des terrains inclus dans le périmètre de protection des puits de captage des eaux sont établis entre la Communauté d'Agglomération Belfortaine et les communes de Belfort et Valdoie.

Autour de ce périmètre, une clôture complète, continue et fermée à l'exception du franchissement de la rivière « la savoureuse », empêche l'accès au public.

L'exploitant s'assure de l'entretien permanent de cette zone. En outre, il élimine, au minimum dans un rayon de 10 mètres autour de chacun des ouvrages, les arbres et arbustes dont les racines sont susceptibles de détériorer la maçonnerie des captages et de favoriser ainsi l'infiltration d'eaux superficielles.

La délimitation, à l'échelle du plan cadastral, de ce périmètre est annexée au présent arrêté.

4.2. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ce périmètre a pour fonction de protéger le champ captant vis-à-vis de la migration souterraine de substances polluantes.

Sur ce périmètre, les activités suivantes sont interdites :

- tout nouveau rejet d'eaux usées industrielles, même traité et issue d'une installation classée pour la protection de l'environnement,
- le creusement de gravières pour l'extraction de matériaux,
- l'entreposage des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création, même momentanée, des stockages de fumiers et d'engrais artificiels hors aire étanche,
- l'épandage de fumures organiques liquides (lisiers, purins, boues...) et les boues de station d'épuration,
- la construction de tout nouvel ouvrage de stabulation ou d'étable,
- les installations et ouvrages permettant le prélèvement d'eau y compris par dérivation,
- la recherche des eaux souterraines par forage,

- la création d'installations de ré-injection, dans la nappe, d'eau prélevée pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil,
- les canalisations de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques liquides,
- les décharges et dépôts d'origine urbaine, agricole ou industrielle,
- les travaux de recherche et d'exploitation des stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et les travaux de recherche nécessitant des forages, travaux d'exploitation,
- les travaux de recherche et d'exploitation des stockages souterrains de gaz,
- l'ouverture de carrière,
- les travaux d'exploitation minière,
- les travaux de recherche minière,
- la création d'étangs ou de plans d'eau, la création de bassins destinées à l'élevage piscicole,
- la création de terrains de golf,
- les stations d'épuration.

Les vidanges d'étangs ou de plans d'eau sont signalées à la Communauté d'Agglomération Belfortaine 3 jours ouvrés avant leurs réalisations. Durant ces opérations, la vitesse de descente de l'étang ou du plan d'eau est limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval hydrologique de l'étang ou du plan d'eau.

Les bâtiments agricoles existants, quel que soit leur destination, sont autorisés à condition que leur conformité en terme de bâti, stockage et rejets des effluents soit établie. Les demandes de modification ou d'extension de ces bâtiments ne sont autorisées que sur avis de l'autorité sanitaire.

Les prairies permanentes et les prairies qui n'ont pas été retournées depuis plus de 5 ans à la date du présent arrêté sont maintenues en l'état.

Pour l'activité agricole, l'usage du fumier évolué, c'est à dire composté ou ayant été stocké pendant plus d'un an, est autorisé à condition que les épandages soient réalisés en période végétative favorable conformément aux tableaux annexés. En outre le stockage au champ de fumier est interdit.

Toutes les pratiques agricoles sont soumises à l'approbation de la Chambre d'Agriculture du Territoire de Belfort qui est mandatée à ce titre pour définir un code de bonnes conduites porté à la connaissance des exploitants.

Les apports d'engrais minéraux sont raisonnés et tiennent compte des besoins de la plante, des apports azotés organiques et de la nature des précédentes cultures.

La totalité des actes d'épandages, quelque soit leur nature, est consignée dans un cahier d'épandage transmis par la Chambre d'Agriculture.

L'entretien des espaces verts, prairies, voies ferrées, accès et voiries est réalisé par des procédés physiques ou mécaniques. Les procédés chimiques, utilisant notamment les produits phytosanitaires, ne sont autorisés qu'en cas d'impossibilité de traitement physique ou mécanique.

Les installations classées pour la protection de l'environnement signalent sans délai au gestionnaire du champ captant et au préfet toute anomalie de fonctionnement induisant des rejets accidentels de fluides polluants ainsi que tout stockage occasionnel de matériaux solides susceptibles d'être dissous par les pluies. Ces stockages sont fait préférentiellement sur une aire étanche, associée à un bac de rétention. Les dépôts de produits nocifs sont systématiquement réalisés sur aire étanche associée à un bac de rétention de volume équivalent au stockage initial du produit afin d'éviter des fuites en direction des eaux superficielles et des eaux souterraines.

Les responsables des installations classées pour la protection de l'environnement existantes à la date du présent arrêté doivent équiper leurs installations d'un dispositif permettant de mesurer en temps réel la conformité de leurs rejets.

Pour les activités non soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, tout dépôt ou stockage de produits inflammables ou toxiques doit être effectué sur aire étanche. En outre, les exploitants doivent signaler sans délai à l'exploitant du champ captant toute anomalie de fonctionnement induisant des rejets accidentels de fluides polluants.

Dans les communes de Sermamagny, Chaux et de Lachapelle-sous-chaux, dans les secteurs où la nappe alluviale est située à moins de un mètre cinquante sous le niveau du sol naturel, toutes les habitations seront raccordées au système général de collecte des eaux usées. Dans ces communes, toute solution d'assainissement non collectif nécessite une étude pédologique définissant la filière de traitement la plus appropriée en privilégiant le dispositif par terre d'épandage. Les lotissements sont raccordés au système général de collecte des eaux usées de la commune concernée.

Les réservoirs de stockage de produits inflammables des habitations nouvelles sont à double paroi ou conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux systèmes de double protection. Ils doivent permettre la détection de fuites.

Tous travaux sur les axes routiers modifiant l'écoulement des eaux de ruissellement doit faire l'objet de l'avis de l'autorité sanitaire.

La délimitation, à l'échelle du plan cadastral, de ce périmètre est annexée au présent arrêté.

4.3. PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Ce périmètre permet de renforcer la protection en l'étendant à une grande part de la zone d'alimentation du captage et de sensibiliser la population vis à vis de la qualité générale des eaux.

Ce périmètre s'étend, sur la partie ouest du champ captant, de la limite du périmètre de protection rapprochée jusqu'à la RD24 et, sur le nord du champ captant, de la limite du périmètre de protection rapprochée jusqu'à la limite sud de la commune de Giromagny pour la limite nord, les limites du bassin versant de la savoureuse pour les limites Est et Ouest. La délimitation, à l'échelle du 1/25000, de ce périmètre est annexé au présent arrêté.

Tous les travaux de terrassement de plus de 5000m³ à moins de 100 mètres des ruisseaux sont systématiquement signalés au gestionnaire du champ captant.

Dans le cadre des projets qui sont soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, les documents d'incidence à fournir au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, devront faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté et sur les risques sanitaires qui en découleraient.

ARTICLE 5 : MISE EN CONFORMITE

Les installations, dépôts et activités des installations classées, des exploitations agricoles et de l'artisanat qui existent à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté doivent satisfaire aux obligations de l'article 4 dans un délai maximal d'un an.

Les communes ou leurs établissements publics intercommunaux effectuent dans le périmètre de protection rapprochée un diagnostic des dispositifs d'assainissement individuels dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de l'arrêté. Sur la base de ce diagnostic, un échéancier de réhabilitation des dispositifs d'assainissement individuels non conformes est établi et transmis à l'autorité sanitaire. En tout état de cause, conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, la réhabilitation de la totalité des dispositifs d'assainissement individuels non conformes est réalisée dans un délai de 4 ans suivant la réalisation du diagnostic.

ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS

La Communauté d'Agglomération Belfortaine doit indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection, de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par l'instauration de ces périmètres.

ARTICLE 7 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION DE L'EAU

La Communauté d'Agglomération Belfortaine est autorisée à traiter et à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du champ captant de Sermamagny dans le respect des modalités suivantes :

- Les procédés de traitement de l'eau utilisés doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Avant distribution, l'eau fait l'objet d'un traitement de désinfection pour parer à d'éventuelles contaminations bactériennes,
- Le réseau de distribution doit être conçu et entretenu suivant les dispositions réglementaires en vigueur,
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 8 : SURVEILLANCE ET CONTROLE DE LA QUALITE DE L'EAU

Sans préjudice des contrôles prévus aux articles R. 1321-15 à R.1321-21 du code de la Santé Publique, l'exploitant du champ captant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine conformément aux dispositions des articles R.1321-23 à R.1321-25. Cette surveillance comprend notamment :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Une station d'alerte est installée sur la production d'eau brute permettant de détecter en temps réel la toxicité de l'eau et de mesurer au minimum en continu les paramètres physico-chimiques suivants : turbidité, pH, température, conductivité et oxygène dissous. Cette station d'alerte est installée dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature de l'arrêté.

Une électrovanne asservie à la turbidité de l'eau brute est installée. Lorsque la turbidité n'est plus compatible avec les capacités de traitement des installations, le pompage au niveau des captages concernés est stoppé.

L'exploitant mesure en continu le résiduel de chlore actif en fin de traitement et il s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. Il s'assure que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas sans compromettre la désinfection.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRELEVEMENTS D'EAU ET AU CONTROLE DES INSTALLATIONS

Le captage est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute (avant traitement).

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons, hauteur libre d'eau au moins 40 cm ;
- le flambage du robinet ;
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui coule.

Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations. L'exploitant est tenu de leur laisser à disposition le carnet sanitaire.

ARTICLE 10 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Les résultats d'analyses sont portés à la connaissance des usagers par affichage en mairie.

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- ┌ l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- └ leur interprétation sanitaire faite par la DDASS,

Les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet du Territoire de Belfort, est affichée au siège de la Communauté d'Agglomération Belfortaine.

Lorsque des mesures correctives sont prises au titre des articles R.1321-27 à R.1321-29 du code de la Santé Publique, les consommateurs en sont informés par la personne publique ou privée responsable de la distribution en eau. Dans les cas prévus à l'article R.1321-29, l'information est immédiate et assortie des conseils nécessaires.

ARTICLE 11 : ABROGATION DES ARRETES PREFECTORAUX du 11 juillet 1969 et du 13 avril 1971

Les arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique du 11 juillet 1969 et du 13 avril 1971 concernant la zone de captage de Sermamagny sont abrogés.

ARTICLE 12 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE ET SANCTIONS

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions et servitudes des périmètres de protection.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le code de la santé publique et notamment dans son article L.1324-3.

ARTICLE 13 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et est affiché à la mairie de Chaux, Lachapelle sous chaux, Sermamagny et Valdoie pendant une durée minimale de deux mois.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte est par ailleurs adressé par la Communauté d'Agglomération Belfortaine à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les maires des communes de Chaux, Lachapelle sous chaux, Sermamagny et Valdoie conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme des communes de Chaux, Lachapelle sous chaux, Sermamagny et Valdoie dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

Le maître d'ouvrage transmet à la DDASS, dans un délai d'un an à partir de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités d'affichage concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 14 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement et ce dans un délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 15 : EXECUTION DE L'ARRETE

- le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,
- le Président de la Communauté d'Agglomération Belfortaine,
- les Maires des communes de Chaux, Lachapelle sous chaux, Sermamagny et Valdoie,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BELFORT, le **31 MAI 2007**

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Philippe DIEUDONNE

ANNEXES

- Plan de situation des puits et captages.
- Plans cadastraux des périmètres de protection immédiate et rapprochée. (Extrait des parcelles vous appartenant)
- Tableaux fixant les périodes d'apports d'effluents solides.
- Liste des parcelles incluses dans les périmètres de protection. (Extrait des parcelles vous appartenant).

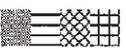
COMMUNE DE SERMAMAGNY
- Périmètre de protection -

Désignation des parcelles – Commune de Valdoie

N° appel	N° du Plan	Section	Lieu-dit	Superficie totale de la parcelle	Nom
1v	06	BO	Les Prés Bussot	1 ha 54 a 44 ca	Commune de Belfort
1v	08	BO	Le Monceau Pelle	5 ha 38 a 41 ca	Commune de Belfort
1v	09	BO	Le Monceau Pelle	6 a 06 ca	Commune de Belfort

Epannage de fumier pour l'implantation d'un colza														
catégorie	nom usuel	produits	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
MHP	Sols Modérément Hydromorphe de Plateau	Fumier frais Fumier évolué ou compost												
MHV	Sols Modérément Hydromorphe de Vallée	Fumier frais Fumier évolué ou compost												
FHV	Sols Fortement de Vallée	Fumier frais Fumier évolué ou compost												
Drainés	sols drainés	Fumier frais Fumier évolué ou compost												

Epannage de fumier sur prairie														
catégorie	nom usuel	produits	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
MHP	Sols Modérément Hydromorphe de Plateau	Fumier frais Fumier évolué ou compost												
MHV	Sols Modérément Hydromorphe de Vallée	Fumier frais Fumier évolué ou compost												
FHV	Sols Fortement de Vallée	Fumier frais Fumier évolué ou compost												
Drainés	sols drainés	Fumier frais Fumier évolué ou compost												



période d'apport souhaitable, optimale sur le plan agronomique ET environnemental
 période d'apport possible sur le plan agronomique et environnemental
 période d'apport envisageable, mais aucun intérêt agronomique ni environnemental
 période d'apport non recommandé (Code des Bonnes Pratiques Agricoles)

Doses d'épandage par apport - Cas des fumiers frais et évolué

Cultures	doses maximales (tonne/ha)	doses conseillées (tonne/ha)
maïs	50	30
céréales	40	25
colza	40	25
prairies	30	20

Doses d'épandage par apport - Cas du compost

Cultures	doses maximales (tonne/ha)	doses conseillées (tonne/ha)
maïs	30	20
céréales	25	15
colza	25	15
prairies	20	15

Captage de Sermamagny - périodes d'apports d'effluents solides suivant les cultures en place et les types de sols
 De plus, il est interdit d'épandre à 35 m des cours d'eau permanents et des étangs. Eviter d'épandre à 5 mètres de part et d'autre d'un fossé
 Le stockage au champs du fumier ou d'engrais n'est pas autorisé (rapport de l'hydrogéologue agréé de 1999 et PPRi de la Savoureuse)

Epandage de fumier pour l'implantation d'un maïs		nom usuel	produits	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
catégorie															
MHP	Sols Modérément Hydromorphe de Plateau	Fumier frais Fumier évoué ou compost													
MHV	Sols Modérément Hydromorphe de Vallée	Fumier frais Fumier évoué ou compost													
FHV	Sols Fortement de Vallée	Fumier frais Fumier évoué ou compost													
Drainés	soils drainés	Fumier frais Fumier évoué ou compost													

Epandage de fumier pour l'implantation d'une céréale de printemps		nom usuel	produits	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
catégorie															
MHP	Sols Modérément Hydromorphe de Plateau	Fumier frais Fumier évoué ou compost													
MHV	Sols Modérément Hydromorphe de Vallée	Fumier frais Fumier évoué ou compost													
FHV	Sols Fortement de Vallée	Fumier frais Fumier évoué ou compost													
Drainés	soils drainés	Fumier frais Fumier évoué ou compost													

Epandage de fumier pour l'implantation d'une céréale d'automne		nom usuel	produits	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
catégorie															
MHP	Sols Modérément Hydromorphe de Plateau	Fumier frais Fumier évoué ou compost													
MHV	Sols Modérément Hydromorphe de Vallée	Fumier frais Fumier évoué ou compost													
FHV	Sols Fortement de Vallée	Fumier frais Fumier évoué ou compost													
Drainés	soils drainés	Fumier frais Fumier évoué ou compost													





PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT,
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTE n° 2010223 - 0001

Portant modification de l'arrêté n° 200705310904 du 31 mai 2007 relatif à la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection du champ captant de Sermamagny et relatif à l'autorisation de prélèvement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine

*LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Vu :

- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ; modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2010186-0038 du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LERAITRE, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;
- Le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-63 ;
- le code de l'environnement et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8, L.215-13, R. 214-1 à R. 214-5 ;
- le code de l'urbanisme ;
- Le code général des collectivités territoriales ;
- le code forestier ;



La Préfecture du Territoire de Belfort est certifiée "Qualipref" par l'Association Française pour l'Assurance de la Qualité (AFAQ/AFNOR).

Place de la République – 90020 BELFORT – Tél. 03 84 57 00 07 – Fax 03 84 21 32 62
www.territoire-belfort.gouv.fr

- l'arrêté préfectoral n° 200705310904 du 31 mai 2007 portant déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection du champ captant de Sermamagny et portant autorisation de prélèvement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine;
- l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code de bonnes pratiques agricoles ;
- l'article R 1321-12 du code de la santé publique autorisant le préfet à prendre un arrêté modificatif de l'arrêté d'autorisation ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 17 décembre 2009 ;
- la délibération de la Communauté d'Agglomération Belfortaine du 26 janvier 2010, demandant la modification du périmètre de protection immédiate dans le cadre d'un projet de cheminement piétonnier ;
- le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 15 mars 2010 ;
- L'avis de la Mission Interservices de l'Eau du 25 juin 2010 ;
- le rapport établi par Madame la Directrice Générale de l'ARS de Franche-Comté ;
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 7 juillet 2010 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine et de garantir l'approvisionnement en eau de consommation de la population ;

CONSIDÉRANT les difficultés de la Communauté d'Agglomération Belfortaine à faire appliquer l'interdiction d'accès au public dans le périmètre de protection immédiate de la zone de captage de Sermamagny tel que le prévoit l'arrêté préfectoral du 31 mai 2007 et sa volonté de réaliser des aménagements sur la colline du Monceau en vue de la valorisation du fort ;

CONSIDÉRANT que ces aménagements ne remettent pas en cause la préservation des ouvrages de pompage d'eau destinée à la consommation humaine, ni l'aquifère capté ;

CONSIDÉRANT Les recours gracieux relatifs à l'arrêté préfectoral du 31 mai 2007 définissant les périmètres de protection de la zone de captage d'alimentation en eau potable de Sermamagny ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,



ARRÊTE

Article 1^{er} : OBJET

L'arrêté préfectoral n°200705310904 du 31 mai 2007 portant d'une part, déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection, et d'autre part, autorisation de prélèvement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, est complété et modifié par le présent arrêté à compter de la signature de celui-ci.

Article 2 : ARTICLES MODIFIES

Les articles 3, 4 et 7 de l'arrêté préfectoral n°200705310904 du 31 mai 2007 sont modifiés comme suit :

Le paragraphe suivant vient compléter l'article 3 entre le 3^{ème} et le 4^{ème} alinéa :

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

Le 4^{ème} alinéa du paragraphe 4.1 de l'article 4 est remplacé par :

L'accès au périmètre de protection immédiate est strictement interdit au public. Pour cela, une clôture continue et fermée, à l'exception du franchissement de la rivière « la Savoureuse », est mise en place autour de ce périmètre. L'exploitant vérifie régulièrement le bon état de cette clôture afin de s'assurer de la bonne application de la réglementation. En vue de la sensibilisation de la population, des panneaux d'information du public sont mis en place sur cette clôture dans un délai d'un an maximum à compter de la date de notification du présent arrêté au pétitionnaire.

Le paragraphe 4.2 de l'article 4 est complété avant le dernier alinéa par :

Les zones boisées présentes sur les parcelles C306, C307, C308, B08, B06, B010 et C310 sont classées en espace boisé à conserver dans les documents d'urbanisme en vigueur au titre de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme. Les coupes à blanc sont interdites ; l'exploitation du bois reste néanmoins possible. Sur ces parcelles, les pistes ou chemins piétonniers doivent être réalisés à partir de matériaux inertes et proches des constituants des alluvions de la Savoureuse (porphyre, rhyolite, amphibolites, basalte).

La construction d'habitations et de tout bâtiment notamment à caractère industriel, commercial ou de loisirs est interdite sur ces parcelles.

Article 3 : MODIFICATION DES ANNEXES

L'annexe intitulée « plan de situation des puits de captage » de l'arrêté préfectoral n°200705310904 du 31 mai 2007 est remplacée par le plan intitulé « délimitation des périmètres de protection du champ captant de Sermamagny » annexé au présent arrêté.

L'annexe intitulée « Plans cadastraux des périmètres de protection immédiate et rapprochée » de l'arrêté préfectoral n°200705310904 du 31 mai 2007 est remplacée par le plan intitulé « Plan cadastral des périmètres de protection immédiate et rapprochée » annexé



au présent arrêté.

L'annexe intitulée « Liste des parcelles incluses dans les périmètres de protection » est modifiée comme suit :

- Les parcelles 306, 307, 308 et 310 (en partie) sont supprimées du chapitre « Périmètre de protection immédiate » paragraphe « Commune de Sermamagny-section C »
- Les parcelles 6 (en partie), 8, 9 (en partie) et 10 sont supprimées du chapitre « Périmètre de protection immédiate » paragraphe « Commune de Valdoie-section BO»
- Les parcelles 306 à 308 et 310 (en partie) sont ajoutées au chapitre « périmètre de protection rapprochée » paragraphe « Commune de Sermamagny-section C »,
- Les parcelles 494 et 495 sont supprimées au chapitre « périmètre de protection rapprochée » paragraphe « Commune de Sermamagny-section C »
- Les parcelles 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 220, 221, 235, 236, 237, 282, 283, 452, 453 sont supprimées au chapitre « périmètre de protection rapprochée » paragraphe « Commune de Sermamagny-section E »,
- Les parcelles 23, 238 à 269, 273, 275 à 281, 288, 289, 591, 631, 676, 678, 680, 699, 755, 756, 757, 759, 760, 774 à 782, 815, 817, 825, 826 à 829 sont supprimées au chapitre « périmètre de protection rapprochée » paragraphe « Commune de Chaux-section B3»,

En cas d'écarts entre l'annexe « Liste des parcelles incluses dans les périmètres de protection » et l'annexe « Plan cadastral des périmètres de protection immédiate et rapprochée », cette dernière fait foi.

Article 4 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE ET SANCTIONS

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté modificatif y compris des prescriptions et servitudes des périmètres de protection.

L'exploitant dispose d'un délai maximum d'un mois pour déplacer la clôture du périmètre de protection immédiate à compter de l'engagement des travaux. Au cours de cette période, l'exploitant doit mettre en place une surveillance renforcée de la zone de protection immédiate. L'exploitant doit informer l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Territoire de Belfort 15 jours avant le début des travaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le code de la santé publique et notamment dans son article L 1324-3.

Article 5 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et est affiché à la mairie de Chaux, Lachapelle sous chaux, Sermamagny et Valdoie pendant une durée minimale de deux mois.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte est par ailleurs adressé par la Communauté d'Agglomération Belfortaine à chaque propriétaire concerné par les modifications apportées par le présent



arrêté afin de les informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les maires des communes de Chaux, Lachapelle sous chaux, Sermamagny et Valdoie conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme des communes de Chaux, Lachapelle sous chaux, Sermamagny et Valdoie dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du code de l'urbanisme.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé, dans un délai d'un an à partir de la date de notification de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités d'affichage concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort dans un délai de deux mois.

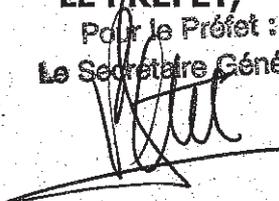
Article 7 : EXECUTION DE L'ARRETE

- le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,
- le Président de la Communauté d'Agglomération Belfortaine,
- les Maires des communes de Chaux, Lachapelle Sous Chaux, Sermamagny et Valdoie,
- la Directrice Générale de l'ARS de Franche-Comté,
- le Directeur Départemental des Territoires,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le Commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BELFORT, le **11 AOUT 2010**

LE PREFET,
Pour le Préfet :
Le Secrétaire Général,



Philippe LERAÏTRE



ANNEXES

- délimitation des périmètres de protection du champ captant de Sermamagny
- Plan cadastral des périmètres de protection immédiate et rapprochée.



La Préfecture du Territoire de Belfort est certifiée "Qualipref" par l'Association Française pour l'Assurance de la Qualité (AFAQ/AFNOR).

Place de la République – 90020 BELFORT – Tél. 03 84 57 00 07 – Fax 03 84 21 32 62
www.territoire-belfort.gouv.fr



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTE n° 2013 113 - 0001

Portant modification de l'arrêté préfectoral n°200705310904 du 31 mai 2007

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu :

- le code de la santé publique et notamment l'article R 1321-12 ;
- le code de l'environnement et notamment les articles L 511-1 et L 512-1 ;
- le code de l'urbanisme et notamment l'article L 130-1 ;
- le code minier ;
- le code forestier ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 17 décembre 2009 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- l'arrêté préfectoral n°2012240-0001 du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc BASSAGET, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;
- l'arrêté préfectoral n°200705310904 du 31 mai 2007 modifié portant déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection du champ captant de Sermamagny et autorisation de prélèvement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- le protocole organisant les modalités de coopération entre le Préfet du Territoire de Belfort et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté d'août 2011 ;
- le rapport de l'hydrogéologue agréé pour le Territoire de Belfort du 16 septembre 1999 portant sur la définition des périmètres de protection de la zone de captage de Sermamagny ;
- le rapport au Conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 25 mars 2013 ;
- l'avis du Comité Permanent de l'Eau de la Mission Interservices de l'Eau et de la Nature du Territoire de Belfort du 31 janvier 2013 ;
- l'avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 9 avril 2013 ;

CONSIDÉRANT la vulnérabilité des eaux souterraines et superficielles aux risques de pollutions, notamment accidentelles, issues d'installations classées pour la protection de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT notamment la localisation d'un site à vocation industrielle sis route de Lachapelle Sous Chaux à Sermamagny (90 300), lequel est situé à proximité des périmètres de protection immédiate de la zone de captage des eaux de Sermamagny et qui alimentent l'Agglomération Belfortaine ;

CONSIDÉRANT l'assujettissement de la zone de captage des eaux de Sermamagny à la qualité des eaux souterraines et superficielles ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine et de garantir l'approvisionnement en eau de consommation de la population ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 4.2. de l'arrêté préfectoral n°200705310904 du 31 mai 2007 modifié est modifié comme suit.

Les termes :

"- tout nouveau rejet d'eaux usées industrielles, même traité et issue d'une installation classée pour la protection de l'environnement"

sont remplacés par :

"- tout rejet d'eaux industrielles, même traité, et issu d'une installation classée pour la protection de l'environnement,

- l'implantation d'installation classée pour la protection de l'environnement, à l'exception des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration,".

Avant le paragraphe :

"Pour les activités non soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, tout dépôt ou stockage de produits inflammables ou toxiques doit être effectué sur aire étanche. En outre, les exploitants doivent signaler sans délai à l'exploitant du champ captant toute anomalie de fonctionnement induisant des rejets accidentels de fluides polluants."

est inséré le paragraphe suivant :

"L'implantation des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration est possible sous réserve de la démonstration de l'efficacité des barrières de protection vis-à-vis de la nappe phréatique et des captages d'eau potable. Un arrêté préfectoral portant prescriptions spéciales, pris en application des articles L 512-12 du Code de l'Environnement, complète en tant que de besoin les mesures de protection devant être mises en œuvre. Cet arrêté est pris après consultation de l'Agence Régionale de Santé."

Article 2 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Il est affiché à la mairie de Sermamagny, de Chaux et de Lachapelle Sous Chaux et de Valdoie, pendant une durée minimale de deux mois.

La Communauté d'Agglomération Belfortaine conserve le présent acte et le délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes afférentes sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Sermamagny, Chaux et Lachapelle Sous Chaux et de Valdoie.

Article 3 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, formé dans le délai de 2 mois, auprès du Préfet du Territoire de Belfort ; d'un recours hiérarchique, formé dans le délai de deux mois, auprès des Ministres chargés de la Santé et de l'environnement ; d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification / publication.

Article 4 : EXECUTION DE L'ARRETE

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, le Président de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine, M. le Maire de la commune de Sermamagny, M. le Maire de la commune de Chaux, M. le Maire de la commune de Lachapelle Sous Chaux, M. le Maire de la commune de Valdoie, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté, le Directeur Départemental du Territoire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Commandant du groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort, les agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BELFORT, le 23 AVR. 2013
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

